

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-22  
Du 12 mars 2021**

**portant modification des prescriptions applicables à la Compagnie de Chauffage  
Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) relatives à l'exploitation  
d'une installation de stockage thermique  
pour son site de « La Villeneuve » implanté sur la commune d'Eybens**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement « chaufferie de La Villeneuve », implanté sur la commune d'EYBENS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-10 en date du 8 février 2017, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018 et n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2020 de la Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) transmettant un dossier à connaissance relatif à un projet d'implantation et d'exploitation de cuves de stockage thermique sur le site de la chaufferie de « La Villeneuve » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 décembre 2020 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier du 24 décembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitation d'un stockage thermique d'eau surchauffée ne modifie pas la situation administrative du site de « La Villeneuve » exploité par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur la commune d'Eybens ;

Considérant que les éléments décrits dans l'étude d'impact ne font pas apparaître de modification significative des impacts existants ;

Considérant que l'augmentation modérée de la consommation énergétique peut être justifiée par la substitution d'une part d'énergie d'origine fossile par de l'énergie renouvelable ;

Considérant que cette substitution génère une légère augmentation des émissions d'oxydes d'azote du site mais une diminution des émissions de dioxyde de soufre et de dioxyde de carbone d'origine fossile ;

Considérant que l'analyse de risques a conduit à exclure les phénomènes dangereux ayant des conséquences à l'extérieur du site ;

Considérant que l'analyse de risques identifie également des dispositifs de sécurité permettant de limiter l'occurrence, ou les conséquences de phénomènes dangereux non majeurs, et qu'il convient d'en maintenir l'efficacité dans le temps ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions techniques visant à garantir que l'exploitation des réservoirs d'eau surchauffée soit associée à un niveau de sécurité satisfaisant ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour le site de « La Villeneuve » situé sur la commune d'EYBENS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25 rue Constantine – Immeuble Le Polynôme – CS 72606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2, est autorisée à exploiter une installation de stockage thermique sur la commune d'EYBENS (38320) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les réservoirs de stockage d'eau surchauffée sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version Rév1 d'avril 2020), accompagnant son courrier de porter à connaissance en date du 6 octobre 2020, relatif à la construction et à l'implantation de 3 cuves de stockage thermique sur le site de la chaufferie de « La Villeneuve ».

### Article 3 – Equipements, paramètres et consignes de sécurité

L'installation de stockage thermique est constituée de 3 réservoirs d'eau surchauffée sous pression. Chaque réservoir d'eau surchauffée est équipé :

- d'une soupape de sécurité tarée à une pression inférieure à la pression de service ;
- d'une mesure de sécurité de pression avec alarme sur pression basse et sur pression haute ;
- d'une mesure de sécurité de température avec alarme sur température haute ;
- de 3 vannes automatiques implantées au plus près du réservoir, permettant d'isoler le réservoir sur pression basse, sur pression haute ou sur température haute ;
- d'une mesure de sécurité de niveau avec alarme sur niveau bas.

Les dispositions de l'article 2.6.20 « équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 sont applicables à l'ensemble des équipements, paramètres ou chaînes de sécurité mentionnés ci-avant.

En cas d'indisponibilité de l'un de ces équipements ou paramètres, le réservoir concerné est mis en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Des consignes écrites à destination des opérateurs sont associées aux alarmes de pression (basse et haute), de température et de niveau.

La pompe de charge des réservoirs est mise automatiquement à l'arrêt si les 3 vannes automatiques d'isolement des réservoirs sont en position fermée. Son dimensionnement est tel qu'elle ne peut conduire à l'atteinte de la pression de rupture d'un réservoir.

Les réservoirs d'eau surchauffée et leurs équipements associés fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, niveau de remplissage...).

### Article 4 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite de l'installation de stockage thermique est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle de la chaufferie de La Villeneuve, et les principales informations sont reportées au niveau des salles de contrôle de l'ensemble des sites de production de chaleur susceptibles d'utiliser ces réservoirs de stockage thermique.

### Article 5 – Surveillance à distance

La zone des réservoirs de stockage doit pouvoir faire l'objet d'une surveillance à distance en l'absence de personnel présent sur site, et en particulier en cas de détection d'un incendie ou d'une intrusion sur le site.

### Article 6 – Protection à l'égard des agressions d'origine naturelle

L'installation de stockage thermique est protégée contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation de stockage thermique est conçue pour résister à l'action de la neige et du vent conformément aux normes en vigueur.

L'installation de stockage thermique est protégée contre les effets sismiques conformément aux normes en vigueur.

## Article 7 – Protection à l'égard des chocs mécaniques

Les réservoirs de stockage thermique sont protégés à l'égard des chocs mécaniques susceptibles d'être occasionnés par un véhicule.

Tous les travaux susceptibles de générer un impact mécanique sur les réservoirs sont interdits lorsque ceux-ci sont en service.

## Article 8 – Mise à jour du POI

Le plan d'opération interne (POI) prévu à l'article 2.6.21 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 fait l'objet d'une mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de prendre en compte le stockage thermique.

## Article 9 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Eybens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eybens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimum de quatre mois.

## Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1° et 2°.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une procédure de médiation auprès du tribunal administratif de Grenoble telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Eybens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe PORTAL